

28. DROIT DE PRÉFÉRENCE

Ce que dit la promesse de bail :

vous donnez un droit de préemption au promoteur sur tous vos terrains dans un périmètre de 2000m, en cas de vente.

Iberdrola : « Dans le cas où le propriétaire envisagerait de céder ou transférer à titre onéreux tout ou partie des biens à un tiers... Le bénéficiaire bénéficiera d'un **droit de priorité pour l'acquisition desdits biens, aux mêmes prix et conditions que ceux proposés**». réf p12-11

« Les stipulations qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis **aux terrains du propriétaire** qui se situent dans un périmètre de **2000 mètres** à compter du périmètre de la parcelle concernée » réf p12-11

Neoen :

WPD : «

En réalité, vous , propriétaire du terrain, devez aussi savoir :

1. De telles clauses **limitent également fortement le droit du propriétaire** et de ses successeurs de disposer librement de leurs terrains, sans la moindre contrepartie, **pendant toute la durée du bail**, soit 80 ans.
2. Vous renoncer au libre choix d'un éventuel acquéreur, **sur plusieurs générations**.
3. Vous avez remarqué que le promoteur a tout fait pour ne pas devenir propriétaire de votre parcelle, soit disant parce qu'il n'a pas vocation à devenir propriétaire foncier, et pourtant il s'arroge ce droit de préférence pour acheter par la suite tous vos terrains: le but est clairement de **préparer l'agrandissement futur du site éolien et de lui donner le maximum de valeur pour sa revente**.
4. Le promoteur revendra ensuite à des « amis » avec plus value.
5. Aujourd'hui tout se fait en catimini et les riverains sont informés, généralement par Hazard, d'un projet d'usine éolienne à l'étude très en aval du processus, tout cela va à l'encontre de ce que dit la convention d'Aarhus. Il faudrait que le public soit associé et informé dès lors que les porteurs de projets investissent un territoire.